

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/272
portant délivrance de l'alignement individuel
du Domaine public
au droit de la parcelle cadastrée AL n°65

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU la demande du 20 juin 2022 de Monsieur Justin PERNOUD, Géomètre Expert à CRUSEILLES, représentant Madame Andrée CHARPAIL, à l'effet de connaître l'alignement du Domaine public par rapport à sa propriété sise route de La Petite Balme sur la parcelle cadastrée section AL n°65 lui appartenant,
VU le plan foncier ci-annexé,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- L'alignement du Domaine public en tant que voie communale n°5, dite route de La Petite Balme, est déterminé de manière notoire et réelle sur le terrain, à la date des présentes, selon les indications reportées au plan foncier ci-annexé.

L'alignement au droit de la propriété susvisée est défini par une ligne brisée en pointillé vert passant par les sommets E, H, I et D conformément au dit plan foncier.

ART. 2.- Les présentes valent indication des limites du Domaine public sus-décrit par rapport à la parcelle à SILLINGY cadastrée section AL sous le numéro 65.

Elles n'emportent pas translation de propriété, ni modification du plan d'alignement le cas échéant, ou changement des limites dudit Domaine public en l'absence d'un tel plan.

ART. 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les présentes ne dispensent pas d'obtenir les autorisations d'urbanismes exigées par ailleurs.

ART. 4.- Toute construction édifiée en méconnaissance des présentes est constitutive d'infraction, constatée et réprimée dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ART. 6.- Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et adressé :

- à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie, pour exécution en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur Justin PERNOUD pour notification, qui est par ailleurs informé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 11/08/22
- Notification le

11 AOUT 2022

SILLINGY, le 15 juillet 2022



Le Maire,
Yvan SONNERAT

PLAN DE BORNAGE, DE DELIMITATION ET DE DIVISION

NOTA :

- Les limites et servitudes non reconnues contradictoirement ou par procès verbal, sont données à titre indicatif en fonction de l'analyse de la situation et des documents en notre possession mais sans l'examen des documents et positions des autres intervenants au dossier.
- Pour conserver sa lisibilité conformément à sa légende, ce plan ne doit être reproduit qu'en couleurs.
- Ce plan fait suite au bornage du 05/04/2022 et ne peut être dissocié du procès-verbal de bornage et de reconnaissance des limites correspondant.
- N° d'ordre du document d'arpentage : 1937P

DEFINITION DES LIMITES

Limites G-N / F-M-N-O-D / E-H-I-D :

Limites issues des nouvelles divisions foncières suivant document d'arpentage n° 1937P établi en date du 12/05/2022 par M. PERNOD Justin, Géomètre-Expert à Crusilles.

Limite E-F-A-G-B-C-D :

Limite issue du bornage amiable et contradictoire réalisé en date du 05/04/2022 par M. PERNOD Justin, Géomètre-Expert à Crusilles.

Limite E-J-K-L-D :

Limite foncière issue de la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisée en date du 05/04/2022 par M. PERNOD Justin, Géomètre-Expert à Crusilles en présence de Mme FERRY Anne, représentant la commune de SILLINGY.

Limite E-H-I-D :

Alignement issu de la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisée en date du 05/04/2022 par M. PERNOD Justin, Géomètre-Expert à Crusilles en présence de Mme FERRY Anne, représentant la commune de SILLINGY.

DEFINITION DES SERVITUDES

Liste non exhaustive des servitudes portées à la connaissance du Géomètre Expert par le propriétaire. L'existence réelle d'une servitude conventionnelle n'est acquise que si elle a été créée par un acte authentique.

Servitude de passage perpétuelle et tous usages :

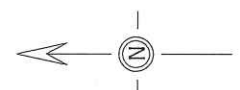
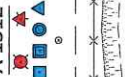
à créer (Largeur 5m)
Fonds servants : nouveaux n° AL 183 et 184
Fonds dominants : nouveaux n° AL 185 et 186

Servitude de passage de réseau Eaux usées :

à créer (Tracé approximatif)
Fonds servant : nouveau n° AL 185
Fonds dominant : nouveau n° AL 183

- Alignement défini dans le présent document
- Application cadastrale non contradictoire
- Limite définie par bornage contradictoire
- Division définie dans le présent document
- Section et numéro de parcelle cadastrale
- Borne OGE, broche ou clou nouveau
- Pierre, borne ciment, OGE, broche ou clou existant
- Matérialisation diverse
- Bord revêtement voirie ou chemin
- Clôture grillagée
- Talus

A 1312



DEFINITION DES TERRAINS
Une superficie à une valeur réelle si toutes les limites qui composent son périmètre ont une valeur réelle.

Parties détachées de la propriété de Mme CHARPAIL
Andrée par Déclaration Préalable n° 074-272-22-X0023 :

Parcelle AL 65c	314 m²	Cont cad 03a 14ca	Nv n° AL 185
Parcelle AL 65d	470 m²	Cont cad 04a 70ca	Nv n° AL 186

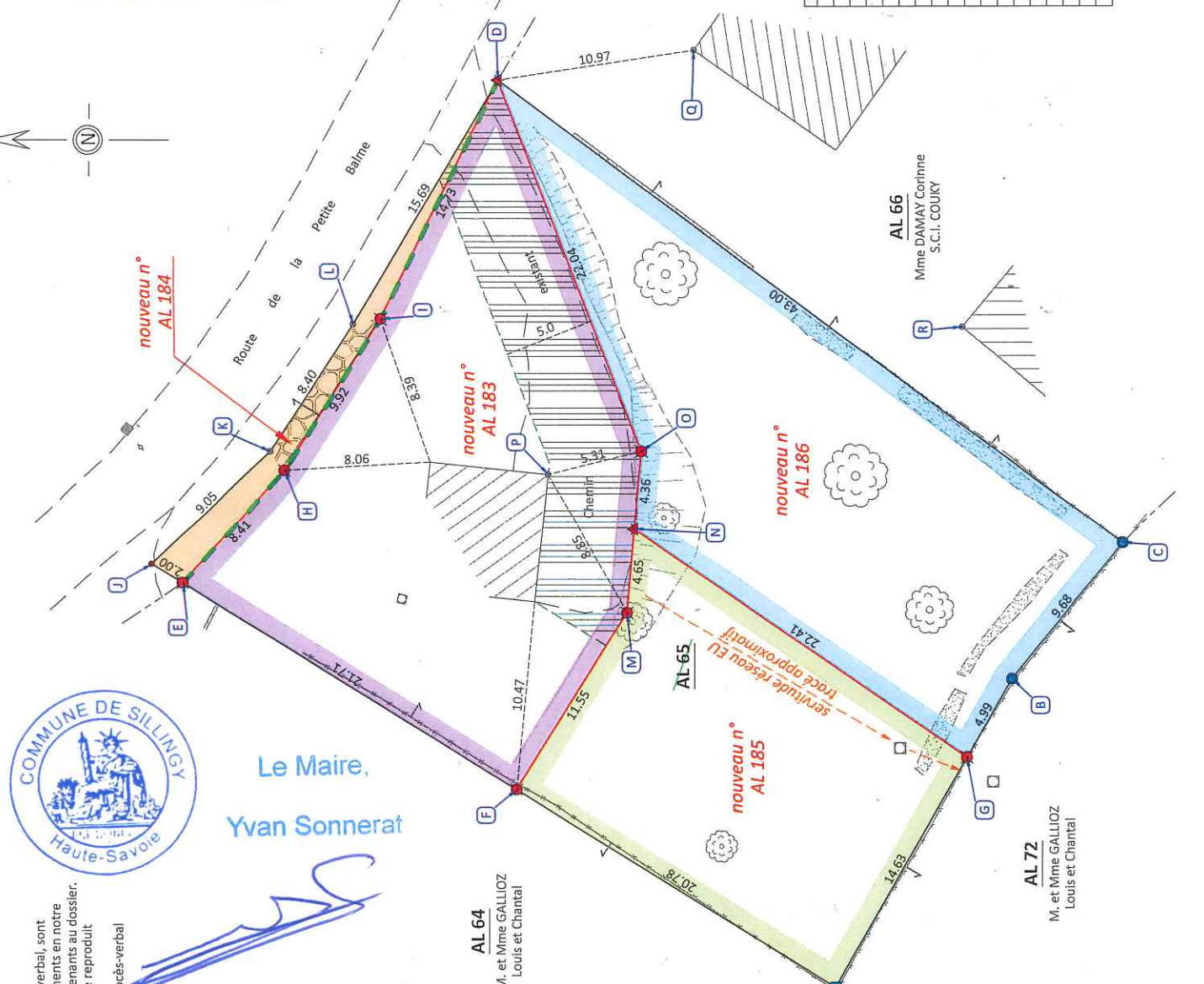
Partie détachée de la propriété de Mme CHARPAIL
Andrée hors Déclaration Préalable :

Parcelle AL 65b	494 m²	Cont cad 04a 94ca	Nv n° AL 183
-----------------	--------	-------------------	--------------

Partie à régulariser suite à l'alignement défini le 05/04/2022 :

Parcelle AL 65a	34 m²	Cont cad 00a 34ca	Nv n° AL 184
-----------------	-------	-------------------	--------------

Point	X	Y	Nature
A	1936538.49	5199031.99	Pierre
B	1936555.56	5199022.31	Borne OGE existante
C	1936563.12	5199016.27	Borne OGE existante
D	1936588.76	5199050.79	Clou nouveau
E	1936560.85	5199068.12	Borne OGE nouvelle
F	1936549.43	5199049.66	Borne OGE nouvelle
G	1936551.23	5199024.79	Borne OGE nouvelle
H	1936567.53	5199062.53	Borne OGE nouvelle
I	1936575.53	5199057.26	Borne OGE nouvelle
J	1936561.90	5199069.83	Marque de peinture
K	1936568.20	5199063.33	Non matérialisé
L	1936575.25	5199068.77	Non matérialisé
M	1936559.24	5199043.57	Borne OGE nouvelle
N	1936563.88	5199043.18	Broche nouvelle
O	1936568.22	5199042.80	Borne OGE nouvelle
P	1936566.93	5199047.95	Angle de bâtiment
Q	1936590.41	5199039.95	Angle de bâtiment
R	1936575.11	5199025.10	Angle de bâtiment



ECHELLE : 1/250